

Versailles, le 26 AOÛT 2019

Monsieur PLAETVOET Christian
22 RUE DE LA TERRE A FROMAGE
78700 CONFLANS STE HONORINE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES	
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES	
52 AVENUE DE SAINT CLOUD	
78011 VERSAILLES	
Tél : 01 30 84 17 00	
Mél : ddftp78.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr	
Pour nous joindre	
Affaire suivie par : Marie-Hélène Bailly	
Tél : 01 30 84 17 79	
Réception sur rendez-vous	
Réf à rappeler : CRD 2018 - 124	

Monsieur,

Par courrier du 22/04/2018 adressé à l'attention du Ministre de l'économie et des Finances, vous sollicitez les services du ministère afin d'avoir des réponses sur divers points.

Dans votre pétition, vous faites part de vos interrogations sur le prélèvement à la source (PAS). Je peux vous apporter les éléments de réponse suivants :

Tout d'abord, vous affirmez que le PAS « implique que les services de la DGFIP transmettent aux organismes chargés de collecter la charge fiscale un taux de prélèvement. Cette information consiste à fournir aux organismes collecteurs une information sur le montant global de l'assujéti. Elle se trouve ainsi en contradiction avec la loi sur la protection des données. »

La seule information transmise au collecteur est le taux de prélèvement qui ne révèle aucune information spécifique. Le taux de prélèvement à la source de chaque contribuable est soumis au secret professionnel. Les personnes qui contrevennent intentionnellement à l'obligation du secret professionnel sont sanctionnées.

Ce taux ne divulgue en aucun cas d'information sur le montant global des revenus. Un même taux peut être appliqué dans des situations différentes. Par exemple, un taux de 7 % est appliqué pour un célibataire ayant un salaire mensuel net de 2 025 €, une personne divorcée ayant un salaire mensuel net de 2 025 €, des revenus fonciers de 500 € et qui verse une pension alimentaire de 500 €, ou un couple avec un enfant ayant un salaire net mensuel de 2 025 € pour le déclarant 1 et 3 000 € pour le déclarant 2.

L'administration fiscale reste l'interlocutrice unique du contribuable. Elle calcule le taux et est la seule destinataire des éventuelles demandes de modulation du taux d'imposition exprimées par les contribuables.

Si le salarié ne souhaite pas être prélevé au taux normal, il peut opter pour l'application d'un taux « non personnel » ou de taux individualisés pour les couples mariés ou pacés.

Ensuite, vous demandez, dans l'hypothèse où le paiement des impôts n'est pas assuré par l'organisme ou la personne assujéti au transfert de fonds, qui supporte les risques en cas de faillites ou d'insolvabilité.

Les pensions de retraites sont soumises au prélèvement à la source dans le cadre de la retenue à la source. Le taux choisi par le contribuable est transmis à l'organisme collecteur et les sommes sont directement prélevées sur la pension du contribuable.

Si le paiement de l'impôt à l'administration fiscale n'est pas assuré par l'organisme collecteur, dans la mesure où vous avez été prélevé du montant correspondant par ce dernier, l'administration fiscale réglera la situation directement avec le tiers collecteur et votre responsabilité ne sera pas engagée bien évidemment.

Pour finir, vous précisez que « les modifications structurelles introduites par la gestion massive de données font que les citoyens vont avoir de plus en plus, pour survivre, de multiples employeurs. Leur situation de patrimoine et de ressources auront tendance à être de plus en plus diffusées, les exposant ainsi à des risques de chantage ou d'extorsion de fonds, qui assume ce risque ? »

Comme déjà évoqué, l'employeur ne sera informé que du taux du contribuable, or cette information ne permet pas de déterminer la situation patrimoniale du contribuable. A titre d'exemple, si le contribuable est en effet soumis à un acompte contemporain, aucun organisme n'en sera informé, l'administration fiscale prélevant directement le montant correspondant à l'acompte contemporain sur le compte bancaire.

De plus, pour garantir la confidentialité, le contribuable peut opter, s'il le souhaite, pour la transmission du taux non personnalisé à son employeur ou du taux individualisé s'il est marié ou pacsé.

Regrettant le délai mis pour vous répondre, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques

Par délégation,

L'administrateur des Finances publiques adjoint,

Davy ROLLET

